

# Hausse des prix de l'énergie : les dispositifs d'aide aux entreprises

29/11/2022

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide. Ces aides ainsi que leurs modalités diffèrent selon la taille de l'entreprise et les difficultés qu'elle rencontre. Tour d'horizon des aides disponibles.

Face à la hausse des prix de l'énergie les modalités des différentes aides de l'État aux entreprises, collectivités et associations sont régulièrement mises à jour. Retrouvez dans cet article le détail des différentes aides disponibles ainsi que leurs dernières évolutions.

## Sommaire

- ▶ [Mesures de soutien aux entreprises en 2022](#)
- ▶ [Mesures de soutien aux entreprises en 2023](#)
- ▶ [L'appel à projet « industrie Zéro fossile »](#)
- ▶ [Le PGE Résilience, un dispositif complémentaire du PGE](#)
- ▶ [Les aides disponibles en cas de difficultés avec votre fournisseur d'énergie](#)
- ▶ [Des mesures à venir](#)

## Mesures de soutien aux entreprises en 2022 pour le paiement des factures de gaz et d'électricité

### TICFE et ARENH

Toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, bénéficient de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen.

Les entreprises peuvent également bénéficier du **mécanisme d'ARENH** < <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023174854/>> (120TWh) qui leur permet d'obtenir une part importante de leur électricité à un prix fixe de 42€/MWh, plutôt qu'au prix de marché. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

## Bouclier Tarifaire

Mis en place à la fin de l'année 2021, le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 4 %. Il sera prolongé ensuite avec **une hausse maximale du prix fixée à 15 % à compter de janvier 2023, et à 15 % également pour l'électricité à compter de février 2023.**

Les **TPE de moins de 10 salariés** avec **deux millions d'euros de chiffre d'affaires** et ayant **un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA** sont éligibles à ce bouclier. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

## Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

Toutes les entreprises peuvent bénéficier jusqu'au 31 décembre 2022, de l'aide au paiement des factures d'électricité jusqu'à 4 millions d'euros.

**[Demander l'aide sur le site impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)** < <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>>

**Pour les mois de septembre et octobre 2022**, le guichet des demandes des aides est ouvert. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) sera ouvert début 2023.

**Les critères pour pouvoir bénéficier** de cette aide ont été simplifiés. Désormais, pour en bénéficier :

- ▶ le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021,
- ▶ les dépenses d'énergie de l'entreprise pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires 2021 (par exemple, si l'entreprise demande une aide pour la période septembre/octobre 2022, ses dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaire de septembre/octobre 2021. Les entreprises ont le choix de comparer cette facture d'énergie au CA septembre/octobre 2021 ou au CA 2021 proratisé).

Le montant d'aide correspond pour cette tranche à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

**Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes,** une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. Les critères sont :

- ▶ le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021,
- ▶ avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentant plus de 6% du chiffre d'affaires du premier semestre 2022,
- ▶ avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période. Les détails sont disponibles sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

**Pour les aides allant jusqu'à 50 millions d'euros,** le montant correspond à 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

**Pour les aides allant jusqu'à 150 millions d'euros,** le montant correspond à 80 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Pour les mois de septembre et octobre 2022, et pour ces entreprises grandes consommatrices d'énergie, le guichet sera ouvert fin novembre. Le guichet pour la période suivante (novembre – décembre 2022) sera ouvert début 2023.

**En ce qui concerne la facture de gaz :** toutes les entreprises peuvent accéder au même guichet d'aide plafonnées à quatre millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros avec ces mêmes simplifications, et cela **jusqu'au 31**

décembre 2022.

## Mesures de soutien aux entreprises en 2023 pour le paiement des factures de gaz et d'électricité

### TICFE et ARENH

Toutes les entreprises continueront à bénéficier de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen et du **mécanisme d'ARENH** < <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023174854/>> (100TWh).

### Bouclier tarifaire

Mis en place à la fin de l'année 2021. Le bouclier tarifaire permet de plafonner la hausse des factures d'électricité en 2023 avec une hausse maximale du prix fixée à **15 % à compter de janvier 2023, et à 15 % également pour l'électricité à compter de février 2023.**

Les **TPE de moins de 10 salariés** avec **deux millions d'euros de chiffre d'affaires** et ayant **un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA** continueront à être éligibles au bouclier tarifaire en 2023. Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher du fournisseur d'énergie.

### L'amortisseur d'électricité

#### Mesure

L'amortisseur électricité permettra de protéger les consommateurs ayant signé les contrats les plus élevés, avec un plafond d'aide unitaire renforcé. Il sera défini sur un indicateur présent sur les factures et devis des entreprises et collectivités locales et sera appliqué par les fournisseurs d'électricité. Les consommateurs en percevront les effets dès le début d'année 2023.

#### Montant et conditions

- ▶ L'amortisseur sera destiné à toutes les PME (moins de 250 salariés, 50 M€ de chiffre d'affaires et 43 M€ de bilan) non éligibles au bouclier tarifaire, et à toutes les collectivités et établissements publics n'ayant pas d'activités concurrentielles, quel que soit leur statut. Toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA et toutes les PME bénéficieront de cet amortisseur électricité.
- ▶ sont concernées les entreprises citées ci-dessus, qu'elles aient **déjà signé un contrat ou qu'elles soient en cours de renouvellement bénéficieront du mécanisme** dès lors que le prix du mégawattheure de référence pour la part d'approvisionnement au marché de leur contrat est supérieur à un niveau de 325€/MWh,
- ▶ cet amortisseur se matérialisera par une aide forfaitaire sur 25 % de la consommation des entreprises, permettant de compenser l'écart entre le prix plancher de 325€/MWh et un prix plafond de 800€/Mwh,
- ▶ l'amortisseur sera plafonné à 800€/Mwh afin de limiter l'exposition du budget de l'État à la flambée des prix : **l'aide maximale serait donc d'environ 120€/MWh** pour les entreprises concernées.

## Modalités d'accès

- ▶ L'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs et l'État compensera les fournisseurs. Les consommateurs n'auront qu'à confirmer à leur fournisseur qu'ils relèvent du statut de PME, d'association, de collectivité ou d'établissement public et qu'ils n'ont pas d'activités concurrentielle.
- ▶ L'amortisseur électricité entrera en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2023 pour un an**.

Pour en savoir plus sur la méthode de calcul de l'amortisseur électricité consultez **l'annexe 1** du communiqué de presse relatif à cette aide : **[Aides aux entreprises et aux collectivités locales pour faire face aux prix de l'électricité et du gaz : précisions apportées sur le dispositif amortisseur \( 29/11/2022\)](http://presse.economie.gouv.fr/29112022-aides-aux-entreprises-et-aux-collectivites-locales-pour-faire-face-aux-prix-de-lelectricite-et-du-gaz-precisions-apportees-sur-le-dispositif-amortisseur/)** < **<http://presse.economie.gouv.fr/29112022-aides-aux-entreprises-et-aux-collectivites-locales-pour-faire-face-aux-prix-de-lelectricite-et-du-gaz-precisions-apportees-sur-le-dispositif-amortisseur/>**>

## Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

Pour les ETI et les grandes entreprises, le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité sera prolongé jusque fin 2023.

En ce qui concerne la facture de gaz, toutes les entreprises auront accès jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à quatre millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros

## L'Appel à projet « industrie Zéro fossile »

### Mesure

Les évènements liés à la situation en Ukraine et les conséquences qu'ils impliquent sur les approvisionnements nationaux en combustibles ou intrants fossiles et donc sur l'autonomie énergétique de la France et de l'Union européenne ont conduit le Gouvernement à accélérer le déploiement de nouvelles mesures de soutien à la décarbonation de l'industrie. C'est l'objet de l'appel à projets (AAP) « Industrie Zéro Fossile », dit « IZF ».

### Montant et conditions

Cet AAP dispose d'une **enveloppe de 150 millions d'euros**, et s'adresse aux entreprises de toutes tailles, autour de trois volets

- ▶ volet 1 : « Chaleur Bas Carbone par conversion à la biomasse » (BCIAT),
- ▶ volet 2 : « Efficacité énergétique et décarbonation des procédés » (DECARB IND), selon 4 piliers : efficacité énergétique ; modification du mix énergétique ; intrants matières alternatifs ; réduction d'autres gaz à effet de serre (GES) que le CO<sub>2</sub>,
- ▶ volet 3 : « Déploiement rapide de la décarbonation en Industrie » (DECARB-FLASH) dans la continuité du guichet de décarbonation de l'industrie opéré par l'ASP.

### Modalités

En ce qui concerne les volets 1 et 2 (BCIAT et DEARB IND), il n'est plus possible de déposer de dossier. L'analyse des dossiers déposés est en cours. En ce qui concerne le volet 3 (DECARB-FLASH), les modalités de demande d'aide sont précisées **sur le site de l'ADEME, sur la page dédiée au dispositif.** < <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220503/industrie-zero->>

### Calendrier

- ▶ volets 1 et 2 : clôturés depuis le jeudi 23 juin 2022 à 15h00 (heure de Paris), en phase de sélection,
- ▶ volet 3 : ouverture le mercredi 13 juillet et clôture le jeudi 3 novembre 2022 à 15h00, avec une relève intermédiaire le jeudi 15 septembre à 15h00 (heure de Paris).

## Le PGE Résilience, un dispositif complémentaire du PGE

Pour les entreprises particulièrement impactées par les conséquences du conflit ukrainien, le Gouvernement a décidé de renforcer encore ce dispositif en mettant en place un nouveau PGE, le PGE Résilience.

**[Découvrez les conditions, les montants et les modalités de cette aide](#)** ainsi que **[la FAQ dédiée](#)** < **<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf?v=1661952012>** [PDF - 1,1 Mo]

## Le Prêt à taux bonifié Résilience

### Mesure

Les prêts à taux bonifiés sont des prêts directs de l'État visant à soutenir la trésorerie des entreprises qui ont été fragilisées par la crise puis impactées par les tensions d'approvisionnement.

### Conditions

Le prêt s'adresse en particulier aux entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés pour satisfaire leurs besoins en investissements ou en fonds de roulement.

Peuvent ainsi y prétendre les PME et ETI n'ayant pas obtenu en tout ou partie de PGE, ayant des perspectives réelles de redressement de leur exploitation et ne faisant pas l'objet de procédures collectives. Le dispositif s'adresse par ailleurs prioritairement aux entreprises industrielles de plus de 50 salariés.

### Montant

Les prêts à taux bonifié ont une maturité de six ans et peuvent être assortis d'une franchise d'un an. Leur taux actuel est de 2,25 %.

### Modalités

Les demandes de prêts à taux bonifiés doivent être présentées aux **comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)** < <https://www.impots.gouv.fr/professionnel/ccsf-et-codeficiri>>.

Pour ce faire, les entreprises prennent contact **avec le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP) de leur région**. < <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industriepolitique-industrielle/commissaires-aux-restructurations-et-prevention-des-difficultes-des>>

## Aides disponibles en cas de difficultés avec votre fournisseur d'énergie

Face à la multiplication des difficultés contractuelles entre les fournisseurs et les clients, le Gouvernement a engagé une discussion le 5 octobre 2022 avec les fournisseurs d'énergie afin de s'assurer d'une application équitable des contrats en cours et de leurs conditions de renouvellement. En conséquence de cette réunion, une charte d'engagement a été signée par les fournisseurs afin d'aider les consommateurs à faire face à la crise énergétique.

Cette charte comprend 25 engagements et a été signée par de nombreux fournisseurs (EDF, Engie, TotalEnergies, GEG, Seolis, Soregies, Alterna Energies) ainsi que les associations de fournisseurs (AFIEG, UFE, UNELEG, ANODE, ELE).

**[En savoir plus sur cette charte et les engagements pris par les fournisseurs](#)**

## Les recours disponibles en cas de litiges

- ▶ Si votre entreprise a moins de 10 salariés et a un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie pour résoudre les litiges
- ▶ Si votre entreprise a plus de 9 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros, vous pouvez saisir le médiateur des entreprises ou, si votre litige est avec le fournisseur EDF ou le fournisseur ENGIE, le médiateur de ces entreprises.

**[En savoir plus sur les démarches à suivre en cas de litiges < https://www.energie-info.fr/pro/fiche\\_pratique/jai-une-reclamation-concernant-mon-fournisseur-ou-le-gestionnaire-de-reseau/>](https://www.energie-info.fr/pro/fiche_pratique/jai-une-reclamation-concernant-mon-fournisseur-ou-le-gestionnaire-de-reseau/)**

## Des mesures à venir

À l'occasion de l'échange avec les fournisseurs d'énergie, le 5 octobre 2022, le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures pour soutenir les entreprises consommatrices d'énergie qui seront mises en places prochainement :

- ▶ publication à venir par la CRE d'un prix de référence de l'électricité pour plusieurs profils de consommateurs professionnels. Cet indicateur permettra aux entreprises et collectivités de comparer de ce prix de référence avec l'offre reçue d'un fournisseur avant de s'engager.
- ▶ **la mise en place d'une garantie de l'État pour réduire le risque de défaut de l'entreprise cliente d'un fournisseur.** L'État viendra contre-garantir les cautions bancaires demandées lors de la souscription de contrats de fourniture d'énergie et réassurer les contrats de fourniture d'énergie couverts par des assureurs crédits. Cette garantie permettra de réduire les exigences des fournisseurs en matière de collatéraux et de dépôts de cautions lors de la signature de contrats. Elle facilitera ainsi l'accès de tous les consommateurs à un contrat. Cette garantie sera mise en œuvre dès le PLF 2023.

~~À quels services de l'État faut-il faire appel pour accompagner les entreprises en difficulté ?~~

▶ [la mission d'accompagnement des entreprises en sortie de crise](#)

**(MAESC)**

- ▶ **les entreprises industrielles de plus de 50 salariés** mises en difficulté du fait de la crise ukrainienne peuvent se rapprocher de leur **[Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises \(CRP\)](#)** < **<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industriepolitique-industrielle/commissaires-aux-restructurations-et-prevention-des-difficultes-des>**> pour les accompagner dans leurs démarches,
- ▶ **les entreprises de plus de 400 salariés** peuvent saisir le CIRI (**[ciri@dgtresor.gouv.fr](mailto:ciri@dgtresor.gouv.fr)**),
- ▶ **pour les plus petites entreprises, [des groupements de prévention agréés \(GPA\) mis en place par les CODEFI](#)** < **<https://gpacvl.fr/les-gpa-en-france>**> sont présents pour accompagner les chefs d'entreprises en difficulté, quel que soit le secteur d'activité ou le problème rencontré,
- ▶ **enfin, pour les entreprises qui auraient des difficultés dans les négociations avec leurs clients ou fournisseurs d'énergie** ), la médiation des entreprises peut être saisie.

## Aller plus loin

Sur la page **Conflit en Ukraine : le soutien aux entreprises françaises impactées** < **<https://www.economie.gouv.fr/ukraine-soutiens-entreprises-francaises-impactees-economiquement>** , retrouvez les documents de référence sur ces aides ( FAQ, document de référence de la direction générale des Entreprises etc .)

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide du simulateur d'aide mis en place sur le site **[impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)** < **<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>**>

Partager la page   